

Expédition
délivrée à

délivrée à

délivrée à

Numéro de jugement / répertoire

2018/4742

P.

le
€

le
€

le
€

Date du prononcé

21 septembre 2018

**Tribunal de première
instance francophone de
Bruxelles
57e chambre correctionnelle -
salle 01.2**

Numéro de rôle (greffe)

15N070757

Numéro de système (parquet)

15R70757

Instruction : /

Numéro de notice

BR/F/43/L6/34422/2015

Code greffe : 6, PC

M.R.: A. De Man

▽Ne pas présenter à l'inspecteur

présenté le

ne pas enregistrer

Jugement

Numéro(s) de condamné(s)

2018/7742 - S.G(...)

En cause du **procureur du Roi** et

1. R.I(...), domiciliée à (...); (sans consignation)

partie civile, représentée par Me Christophe Goossens, avocat au barreau de Bruxelles

2. LE CENTRE INTERFEDERAL POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LES DISCRIMINATIONS (UNIA), ayant son siège à 1000 Bruxelles, Koningstraat 138 ; (sans consignation)

partie civile, représentée par Me Dimitri de Beco, avocat au barreau de Bruxelles

contre :

S.G(...), fonctionnaire européen, né à (...) le (...) 1969, résidant à (...), de nationalité maltaise ; prévenu qui a comparu assisté de Me Olivia Venet, avocat au barreau de Bruxelles

Prévenu de ou d'avoir,

Le 16 juillet 2015,

Dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles,

- pour avoir exécuté les infractions ou coopéré directement à leur exécution ;
- pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, les délits n'eussent pu être commis ;
- pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ces délits ;

A. En infraction à l'article 22, 1^o et 2^o, de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, dans une des circonstances prévues à l'article 444 du code pénal, incité à la discrimination, la haine ou la violence à l'égard d'une personne en raison d'un des critères protégés,

En l'espèce et notamment :

Dans un lieu public, en l'occurrence sur la voie publique, incité à la discrimination, la haine ou la violence à l'égard de personnes de confession juive ;

B. En infraction à l'article 20, 1^o et 2^o, de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, dans une des circonstances prévues à l'article 444 du code pénal, incité à la discrimination, la haine ou la violence à l'égard d'une personne en raison d'un des critères protégés,

En l'espèce et notamment :

Dans un lieu public, en l'occurrence sur la voie publique, incité à la discrimination, la haine ou la violence à l'égard de personnes d'origine juive ;

C. Volontairement porté des coups ou fait des blessures à I. R., avec la circonstance que l'un des mobiles de l'infraction était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son changement de sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale.

Le tribunal a notamment tenu compte de la citation directe établie par le procureur du Roi, le 22 février 2017.

Les parties civiles ont été entendues.

Me de Beco, avocat, a déposé des conclusions additionnelles et de synthèse au greffe pour la partie UNIA, le 15 septembre 2017.

Me Goossens, avocat, a déposé des conclusions au greffe pour la partie R.I(...), le 18 septembre 2017.

Me Venet, avocat, a déposé des conclusions additionnelles et de synthèse et un dossier inventorié au greffe pour la partie S.G(...), le 16 octobre 2017.

Mme A. De Man, substitut du procureur du Roi, a été entendue.

La défense du prévenu a été entendue.

Au pénal

1. Examen des faits.

Le dossier pénal démarre par une plainte déposée le 17 juillet 2015, par l'actuelle partie civile R.I(...), pour des coups et blessures avec comme circonstance aggravante, des propos racistes. Madame R.I(...) déclare que :

- le jeudi 16 juillet, elle se trouvait vers 23 heures 50, en rue, rue d'Arlon, en face du café « Italiano », en compagnie d'un ami : H. BL(...).
- Elle a vu un homme arriver, tenant en main une plaque en métal portant la mention MUSSOLINI.
- Elle a interpellé cet homme qui passait à côté d'elle en lui disant que « *MUSSOLINI était quand même un dictateur* »
- Qu'une discussion s'en est suivie au cours de laquelle elle a dit qu'il ne fallait pas mélanger la politique du gouvernement israélien avec les juifs, « *Monsieur commençant en effet à parler des juifs* ».
- Qu'elle a été traitée de « *Sale juive* »
- Qu'elle a été frappée au niveau du visage, près de l'oreille gauche par l'homme qui tenait sa pancarte des deux mains
- Que l'homme a essayé de l'étrangler en tentant de prendre son cou à deux mains.
- Elle souvient que l'homme a encore proféré les paroles suivantes : « *vous auriez (vous les Juifs) tous du être tué !!!* ».

Après son audition, Madame R.I(...) va présenter aux enquêteurs un certificat médical daté du 17 juillet 2015. Ce constat fait état :

- d'un trauma crânien pariéto-temporal droit
- d'une commotion cérébrale et de douleur ATM droite
- d'un CT Scanner cérébral (voir protocole ?)

Ce même constat fait encore état dans un point 4 de :

- antalgiques
- suivi psychologique
- suivi neurologique

Ce constat ne mentionne pas d'incapacité de travail.

Monsieur H. BL(...) va faire une déposition à la police, le même jour à 2 heures 42. Il déclare en substance que :

- Le jeudi 16 juillet, il se trouvait vers 23 heures 50, en rue, rue d'Arlon, en face du café « Italiano », en compagnie d'une amie de longue date : R.I(...).
- Il buvait un verre, en compagnie de plusieurs personnes lorsqu'un homme est passé avec une pancarte en métal portant l'inscription MUSSOLINI.
- Il a remarqué qu'une conversation démarrait entre Madame R.I(...) et le porteur de pancartes, mais n'a pas perçu les propos échangés.
- Il a vu l'homme frapper Madame R.I(...) au visage avec sa plaque et est intervenu en compagnie d'autres personnes pour maîtriser l'agresseur dont il précise qu'il était fort excité et agressif.
- L'homme a plusieurs fois crié des insultes envers son amie. Il a entendu des bribes de ces insultes. Selon lui, l'homme parlait des nazis, « *que les juifs auraient tous dû être exterminés pendant la guerre* »

Le prévenu actuel, Monsieur S.G(...) sera entendu le 12 septembre 2015, soit près de deux mois plus tard. Il va déclarer en substance :

- Qu'il était bien au café « El Italiano » ce soir là.
- Qu'il y fêtait ses 10 ans de travail à la Communauté Européenne et qu'il avait consommé beaucoup de boissons alcoolisées.
- Qu'il s'est retrouvé avec une plaque avec le nom de MUSSOLINI en main.
- Qu'une dame est venue vers lui et qu'il ne sait pas dire ce qui s'est passé exactement et ne se rappelle pas d'avoir donné un coup avec la plaque.

Le dossier contient encore une déclaration unilatérale de F.F(...) du 9 septembre 2015 qui n'est jointe à aucun PV de police et qui précède diverses auditions réalisées dans le cadre d'une procédure administrative interne de la Commission Européenne.

Le témoin F.F(...) déclare en substance que :

- il se trouvait avec S.G(...) le 16 juillet vers 22 heures, au café « Italiano ».
- Il a quitté les lieux pour répondre à un appel téléphonique, mais selon lui, « *Déjà à ce moment-là, S. était tellement ivre qu'il ne tenait plus du tout debout et n'avait plus toute sa tête* ».
- Il n'a pas vu les faits proprement dits et confirme l'existence « *d'une plaque d'immatriculation* ».

Examen des préventions.

2.1. Prévention A d'incitation à la discrimination, la haine ou la violence à l'égard de personnes de confession juive.

Avant toute chose, il convient de se pencher sur la teneur propos proférés ou non par le prévenu. Ce dernier ne se souvient pas d'avoir tenu des propos qui tomberaient sous le coup de la prévention A.

Pour rappel, Madame R.I(...) se plaint :

- de s'être fait traiter de « *sale juive* »
- d'avoir été apostrophée dans les termes suivants : « *vous auriez (vous les Juifs) tous du être tué !!!!* ».
- Les propos que lui prête Madame R.I(...) dans sa plainte à la police et qui sont rappelés précisément ci-dessus, sont confirmés par le témoin B.L., dans la déposition qu'il effectue « à chaud » à la police, quelques heures après les faits.

Il ne s'agit pas de propos extraits de l'enquête administrative de la Commission européenne, pour couper court à la contestation élevée à ce sujet par la défense du prévenu.

La matérialité des propos imputés au prévenu est établie.

Il convient d'examiner si les propos que le prévenu a tenus sont constitutifs de la prévention A ou d'une autre prévention, au regard de la demande de requalification de la prévention demandée par la partie civile UNIA (en abrégé).

La défense du prévenu conteste que les propos reprochés au prévenu ne sont pas constitutifs de l'infraction reprochée car il ne constitueraient pas une incitation quelconque à la haine, le prévenu n'ayant ni encouragé, ni exhorté qui que ce soit à la haine, ni encouragé, ni excité ni encore appelé à des actes concrets (conclusions du prévenu et jurisprudence citée, page 10).

Le tribunal constate que la prévention A reprochée au prévenu se fonde sur l'article 22, 1° et 2° de la loi du 10 mai 2007 qui vise expressément verbatim l'incitation à la discrimination ou à la haine à l'égard d'une personne.

Or en l'espèce les propos tenus par le prévenu visaient à la fois une personne (l'actuelle partie civile R.I(...)) et un groupe, une communauté des membres de ceux-ci (propos relatifs à l'extermination de tous les juifs).

A l'audience, le Ministère Public sollicite la requalification de la prévention afin de la compléter par les dispositions de l'article 22, 3° et 4° de la loi du 10 mai 2007, qui vise l'incitation à la haine d'un groupe, d'une communauté ou leurs membres.

Compte tenu des propos tenus par le prévenu dont la matérialité est établie, il y a lieu de requalifier la prévention A en la complétant par les dispositions de l'article 22, 3° et 4° de la loi du 10 mai 2007.

Le prévenu a été invité à se défendre sur la prévention ainsi modifiée, tant par la partie civile UNIA, que par le Ministère Public et s'est effectivement défendu sur la prévention modifiée.

Il ressort du dossier que la partie civile R.I(...) s'est adressée en premier lieu au prévenu qui exhibait un panneau métallique ou une plaque minéralogique de voiture portant le nom de MUSSOLINI.

Madame R.I(...) déclare qu'elle a fait remarquer que MUSSOLINI était dictateur.

Dans la séquence des faits, il apparaît qu'un certain nombre de personnes étaient attablés ou debout, à la terrasse ou à proximité de la terrasse du café « ITALIANO » situé rue d'Arlon. La plupart des personnes présentes le soir des faits sont des personnes travaillant à la Communauté Européenne, toute proche.

Le prévenu ne s'explique pas comment il est entré en possession du panneau litigieux, mais le dossier révèle qu'une personne italienne ou d'origine italienne aurait été le propriétaire de ce panneau et l'aurait sorti de son coffre, avant que le prévenu ne l'exhibe.

En ce qui concerne les éléments constitutifs de l'infraction pénale : 1. La publicité :

La défense du prévenu estime que cette condition n'est pas présente, les propos qui lui sont imputés n'étant tenus qu'en présence du seul B.L. qui n'en a entendu que des bribes, ce qui serait insuffisant pour considérer que la condition de publicité soit présente. Le dossier révèle que les propos tenus par le prévenu l'ont été sur le trottoir du café ITALIANO, donc sur la voie publique, en présence d'au moins un témoin (Monsieur BL), le prévenu ayant déclaré lui-même dans son audition administrative à la communauté européenne (alors qu'il était assisté par son conseil) que toute cette affaire s'est déroulée devant 10 personnes (Conclusions UNIA, 1^{ère} page). Il s'ensuit que les conditions de publicité visées à l'article 444, alinéa 1, 2 et 3 sont remplies, le tribunal faisant siennes les considérations de la partie civiles UNIA (conclusions, ibidem).

L'incitation à la discrimination et à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne et d'une communauté ou d'un groupe en raison d'un critère protégé :

Cette condition de l'infraction est contestée par la défense du prévenu (conclusions, page 10) qui plaide que les propos imputés au prévenu ne constituent pas une incitation quelconque, le prévenu n'ayant pas prodigué d'encouragement, ni d'exhortation quelconque et n'ayant pas davantage appelé à des actes concrets.

Il ressort du dossier que le prévenu s'est enquis de l'appartenance confessionnelle de Madame R.I(...), celle-ci déclarant en substance qu'il était possible qu'elle soit juive.

Il est établi que Madame R.I(...) ait été traitée de « sale juive ». Ces propos qui relèvent de l'insulte et de l'injure verbales, ne sont pas constitutifs de la prévention A d'incitation à la haine. Les propos qui posent question quant à une éventuelle application de la prévention A sont : « *vous auriez (vous les Juifs) tous du être tué !!!* ». Il s'agit du propos que Madame R.I(...) mentionne dans sa déposition immédiate après les faits et qui sont confirmés par un témoin qui a entendu le prévenu dire « *que les juifs auraient tous dû être exterminé pendant la guerre* ».

La défense du prévenu allègue qu'il n'y a pas eu d'incitation à la haine au sens entendu par la Cour Constitutionnelle pour qui : « *le terme « inciter » signifiait dans son sens courant « entraîner, pousser quelqu'un à faire quelque chose » et qu'il ne pouvait y avoir d'incitation que si les propos tenus dans les conditions décrites à l'article 444 du Code pénal comportent un encouragement, une exhortation ou une instigation(...). De même, les notions de haine ou de violence sont suffisamment claires et ne nécessitent pas de définition particulière hors le sens commun qui permet de distinguer de telles incitations de l'expression d'une opinion libre même si elle est 'vive, critique ou polémique ' » (Conclusions du prévenu, page 9 et jurisprudence citée). En l'espèce, il convient d'examiner l'infraction, à la lumière du comportement du prévenu :*

- celui-ci a reçu ou s'est emparé d'une plaque métallique portant l'inscription « MUSSOLINI »
- il ressort des éléments du dossier que cette plaque se trouvait dans le coffre d'un véhicule d'un ressortissant italien ou d'une belge d'origine italienne qui semblait fier de détenir un tel objet et dont il apparaît du dossier qu'il portait des tatouages glorifiant cette période tragique de l'histoire du vingtième siècle.
- D'après ces mêmes éléments du dossier, le prévenu aurait été en discussion avec cette personne et d'autres autour de lui.
- Le prévenu ne s'est pas contenté d'exhiber le panneau, il a encore prononcé des paroles de haine et de violence rappelées ci-dessus et frappé la partie civile R.I(...) dans le mouvement, montrant expressément qu'il ne s'agissait nullement dans son chef de la volonté de tenir des propos qui pourraient être qualifiés de polémique.

Toute l'attitude du prévenu montre sans ambiguïté son attitude haineuse et sa volonté de poser un acte discriminatoire à l'égard de la communauté juive, le prévenu ayant joint le geste à la parole en frappant une femme qui n'avait quant à elle que fait remarquer que MUSSOLINI était un dictateur, ce qui somme toute n'était là que l'expression d'une opinion. Les propos et l'attitude du prévenu sont bien constitutifs de l'infraction : le tribunal doit placer le curseur de manière à ne pas vider la loi

pénale de son sens : la liberté de parole plaidée par la défense du prévenu a des limites qui ont été dépassées en l'espèce : dire que tous les juifs auraient dû être exterminés exprime clairement le regret que le génocide n'a pas été à son terme et discrimine une communauté en sous-entendant de manière implicite et terrible, mais certaine que le génocide ou à tout le moins l'extermination de cette communauté et de ses membres pris individuellement devrait être poursuivie, ce qui établit indéniablement l'incitation à travers l'exhortation et l'instigation à la violence et à la haine.

3. Le dol spécial.

Enfin, le dol spécial dont la Cour Constitutionnelle rappelle la présence nécessaire comme élément constitutif de l'infraction (Conclusions UNIA, quinzième et seizième page, 3. Et jurisprudence citée) est bien présent en l'espèce, le tribunal se ralliant aux conclusions de la partie civile UNIA. Ce dol ressort non seulement des propos du prévenu, haineux et violents, proférés à plusieurs reprises par le prévenu mais aussi par son attitude et son comportement : le prévenu ne s'est pas contenté de proférer des propos, il a aussi brandi une pancarte, l'a utilisée pour en frapper la partie civile R.I(...) et a essayé d'étrangler cette personne avec les mains, tous ces gestes montrant que le prévenu a très largement dépassé le stade de l'expression d'une opinion.

Il s'ensuit que la prévention A requalifiée est établie.

2.2. Prévention B d'infraction à la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie.

Le Ministère Public a retenu cette infraction à charge du prévenu.

Elle se confond avec la prévention A et les parties au litiges ont d'ailleurs déposé des conclusions avec une seule argumentation pour les préventions A et B.

Il convient de requalifier cette prévention de la même manière que la prévention A en complétant la prévention, la défense du prévenu s'étant exprimée sur la prévention telle que requalifiée.

Mutatis mutandis, cette prévention est établie dans le chef du prévenu dont les propos et le comportement ont eu pour objectif d'inciter à la discrimination et à la haine ou à la violence à l'égard de Madame R.I(...) et de personnes de confession ou d'origine juive.

2.3. La prévention C de coups et blessures avec la circonstance aggravante que l'un des mobiles en a été la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race

Cette prévention n'est pas abordée par la défense du prévenu en termes de conclusions, mais verbalement à l'audience.

La défense du prévenu conteste cette prévention à l'audience, alléguant que :

- Aucune photo n'a été prise par les policiers des lésions invoquées par Mme R.I(...).
- Les policiers n'ont pas établi de constat de lésions
- La localisation des lésions alléguées est indéterminée : côté gauche ou côté droit ?

- Le certificat médical n'est pas probant d'autant plus que l'incapacité de travail aurait débuté trois semaines après les faits.

Comme rappelé dans l'exposé des faits, Madame R.I(...) va présenter aux enquêteurs un certificat médical daté du 17 juillet 2015. Ce constat fait état :

- d'un trauma crânien pariéto-temporal droit
- d'une commotion cérébrale et de douleur ATM droite
- d'un CT Scanner cérébral (voir protocole ?)

Ce même constat fait encore état dans un point 4 de :

- antalgiques
- suivi psychologique
- suivi neurologique

Ce constat ne mentionne pas d'incapacité de travail.

Certes, Madame R.I(...) déclare avoir été frappée à l'oreille gauche, ce qui est contredit par le certificat médical reposant au dossier et qui conclut à des dommages au côté droit du visage.

Toutefois, selon le témoin B.L., le prévenu « ...a réussi à revenir plusieurs fois vers mon amie pour l'agresser ».

Il peut être déduit de ce témoignage que la victime a pu être frappée à au moins deux reprises, ce qui rend compatible le constat médical avec la déposition de la victime qui ne s'est sans doute souvenue que du premier coup porté.

Le fait de la prévention est établi tel que qualifié par le certificat médical reposant au dossier qui confirme les dépositions de la victime et du témoin B.L.

3. Demande de surséance à statuer.

En termes de conclusions additionnelles et de synthèse, la défense du prévenu demande à titre principal qu'il soit sursis à statuer sur le fond de la cause, dès lors qu'une enquête serait en cours à propos de 3 messages électroniques d'intimidation envoyés à Madame R.I(...), le prévenu contestant avoir été l'expéditeur de tels messages.

L'enquête menée par le Ministère Public et dont les conclusions reposent au dossier ne permet pas d'imputer ces messages au prévenu qui n'est pas poursuivie pour une quelconque infraction pénale en relation avec ces messages.

Il ressort de manière certes implicite, mais certaine, que le prévenu a renoncé à sa demande de surséance à statuer, dès lors que sa défense ne s'est exprimée à l'audience du 25 mai 2018 que sur le fond du dossier, prenant en compte le résultat de l'enquête pénale et la non incrimination du prévenu pour ces faits de menace ou d'intimidation qui ne peuvent être imputés au prévenu.

4. Polémique quant à la prise en considération dans le dossier pénal des auditions de personnes effectuées dans le cadre d'une enquête administrative de la Commission européenne.

La défense du prévenu estime que le tribunal ne peut puiser dans ces éléments d'enquête des preuves de la culpabilité du prévenu au motif que cette enquête administrative ne se serait pas déroulée dans le respect des règles de procédure de droit belge et plus particulièrement des dispositions de l'article 47 bis du Code d'instruction criminelle.

D'une part, le tribunal n'a pris en compte pour l'examen des préventions que les seuls éléments reposant au dossier répressif, à l'exclusion des éléments qui auraient pu être puisés dans les déclarations de différents fonctionnaires et membres de la CEE, dans les auditions administratives menées par la commission. Le seul élément extérieur au dossier répressif, pris en considération par le tribunal, est une déclaration écrite unilatérale d'un sieur F.F(...), reposant au

dossier répressif, qui ne fait pas l'objet d'une audition réalisée par la Commission Européenne et que le tribunal ne retiendra qu'au niveau de la peine.

D'autre part, puisque le tribunal est invité à statuer sur cette question, le tribunal fait sienne, toute l'argumentation de la partie civile UNIA sur cette question développée de la page 8 à la page 11 de ses conclusions additionnelles et de synthèse et valide l'argumentation selon laquelle les déclarations des personnes interrogées par la Commission administrative de la CEE auraient pu servir de preuve quant à l'établissement des infractions.

5. La peine.

Les préventions A et B requalifiées pour avoir été complétées comme il sera précisé dans le dispositif du présent jugement et la prévention C sont établies et constituent un délit collectif par unité d'intention qui sera sanctionné par une seule peine, la plus forte.

Les faits sont graves et inadmissibles dans un état de droit tel que l'Etat belge, qui repose sur les valeurs venant du siècle des lumières, consacrées par la Constitution belge.

Les faits sont graves et inadmissibles en ce qu'ils ont été perpétrés par un fonctionnaire européen, de qui il peut être attendu ès qualité, mais aussi au regard de sa formation générale, de la nature de ses activités et de son appartenance à la communauté européenne, un respect des valeurs prônées par la Constitution belge, qui se retrouvent dans la construction de l'Union Européenne.

La circonstance (que le tribunal considère comme établie) que le comportement pénalement fautif du prévenu se soit produit parce que le prévenu se trouvait dans un état d'imprégnation alcoolique, n'est pas élisive de responsabilité.

Au contraire, en l'espèce l'alcool a servi de catalyseur au prévenu qui a ainsi exprimé sans retenue, sa véritable personnalité, sans aucune retenue, sans aucune barrière.

Le tribunal se doit de prononcer une peine qui soit à la fois pour le prévenu un rappel au respect de la loi et qui constitue une peine de nature à assurer la finalité des poursuites, à savoir éviter la récidive, mais qui soit aussi une peine utile tant pour le prévenu que pour la société civile.

La peine la plus adaptée, pour le tribunal aurait été une peine de travail exécutée de préférence dans une organisation luttant contre le racisme et l'antisémitisme.

Cependant, le tribunal ne peut prononcer une telle peine, les conditions de l'article 37 ter du Code Pénal n'étant pas remplies, le prévenu n'ayant pas marqué son consentement à une telle sanction, sa défense ayant plaidé en ordre principal son acquittement et en ordre subsidiaire, le bénéficie d'une suspension simple du prononcé de la condamnation.

Le prévenu ne nie pas avoir eu le comportement pour lequel il sera condamné. Il déclare tantôt ne pas se souvenir d'avoir eu ce comportement, tantôt qu'il est impossible qu'il ait pu avoir ce comportement en raison de ses antécédents et notamment des écrits qu'il dépose à l'audience tendant à démontrer qu'il serait un être tolérant et non raciste.

A propos de ce dernier point, le tribunal fait observer que ce n'est pas parce que le prévenu a rédigé des écrits mettant l'accent de manière générale sur la souffrance endurée par les peuples palestiniens et juifs, qu'il n'a pas eu le comportement qui a été le sien en l'espèce et qui a été objectivé par des éléments de preuve évoqués ci-dessus.

Les conclusions de la défense du prévenu et les propos du prévenu à l'audience ne font pas obstacle à l'octroi du bénéfice de la mesure exceptionnelle de la suspension du prononcé de la condamnation, le prévenu étant âgé de près de 50 ans et n'ayant encouru que 3 condamnations en matière de roulage, dont deux faisant état d'intoxication alcoolique. Il convient de laisser une chance au prévenu de poursuivre sa carrière de fonctionnaire européen, en n'entravant pas cette carrière par une peine d'emprisonnement (même assortie le cas échéant d'un sursis).

Les faits déclarés établis de la présente cause, commis eux-aussi dans un état d'imprégnation alcoolique (le tribunal renvoyant à la déclaration écrite du témoin F.F(...), qui déclare entre autres que le prévenu ne tenait plus debout) montrent que le prévenu connaît un véritable problème avec l'alcool.

Il convient dès lors d'assortir la mesure de la suspension du prononcé de la condamnation de mesures probatoires obligeant le prévenu à suivre d'une part une thérapie contre l'alcool et d'autre part une formation à la tolérance et à la lutte contre l'antisémitisme et le racisme, mesures qui si elles sont suivies par le prévenu, devraient permettre d'éviter toute récidive.

Au civil

1. Demande de la partie civile R.I(...)

La partie civile R.I(...) fait état en page 3 de ses conclusions, d'un dommage consistant en :

- trauma crânien pariéto-temporal droit (certificat du 17 juillet 2015).
- Traitement à base d'anxiolytiques à la suite du traumatisme résultant de l'agression (certificat du Dr. SETTA).
- Traitement psychologique (attestation du psychologue Marc URBAIN).
- Incapacité de travail de 18 jours (certificat du 6 août 2015)

Le tribunal constate que la partie civile ne réclame aucun dommage matériel et estime son préjudice moral à 10.000 € ex aequo et bono tout en sollicitant dans le dispositif de ses conclusions, un montant de 1 euro provisionnel.

Les derniers documents de la partie civile remontent au 6 août 2015, soit il y a plus de trois ans.

Le tribunal constate que la partie civile n'est pas en mesure de chiffrer un dommage moral dont les éléments sont figés depuis 3 ans et considère dès lors que ce dommage n'est pas susceptible d'évoluer dans le futur et qu'il convient de trancher la question du dommage moral sans plus tarder.

La partie civile ne dépose aucune pièce étayant sa demande.

La défense du prévenu n'a pas conclu sur le dommage de la partie civile, plaidant à l'audience que la partie civile n'a déposé aucune pièce relative au dommage allégué.

Le tribunal ne peut dès lors statuer qu'en équité.

Dans cette appréciation, il y a lieu de tenir compte des douleurs encourues par Mme R.I(...) dans les jours ayant suivi les violences perpétrées à son encontre et de la douleur morale d'avoir dû subir le comportement physique du prévenu et ses paroles intolérables au point d'avoir dû subir une psychothérapie, heureusement efficace à en lier les déclarations de la partie civile lors de sa dernière audition par la commission administrative de la Commission Européenne. A défaut de

toute pièce probante, le dommage moral sera arbitré par le tribunal ex aequo et bono à la somme forfaitaire de 500 €.

Le tribunal donne acte à la partie civile qu'elle ne réclame ni intérêts, ni dépens.

2. Demande de la partie civile UNIA

La partie civile UNIA réclame, outre les dépens, la somme symbolique d'UN EURO.

Il sera fait droit à cette demande qui n'est pas contestée par la défense du prévenu, ni en termes de conclusions, ni à l'audience.

Le tribunal a appliqué notamment les dispositions légales suivantes :

Les articles 66, 100, 392, 398 al.1, 405quater 2° du Code pénal ;

L'article 22, 1°, 2°, 3°, 4° de la loi du 10 mai 2007 ;

L'article 20, 1°, 2°, 3°, 4° de la loi du 30 juillet 1981 ;

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

L'article 29 de la loi du 1er août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 portant des mesures fiscales et autres ;

L'article 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive (A.R. du 28 décembre 1950) ;

Pour ces motifs,

le tribunal,

statuant contradictoirement,

Au pénal

Dit les préventions A modifiée et requalifiée par adjonction de l'article 22, 3° et 4° de la loi du 22 février 2017, B modifiée et requalifiée par adjonction de l'article 20, 3° et 4° de la loi du 30 juillet 1981 et C établies dans le chef du prévenu **S.G(...)** et ordonne, pendant **TROIS ANS**, la suspension probatoire du prononcé de la condamnation, moyennant, outre l'exécution des conditions prévues par la loi, à savoir :

- ne pas commettre d'infractions,
- avoir une adresse fixe et, en cas de changement de celle-ci, communiquer sans délai l'adresse de sa nouvelle résidence à l'assistant de justice chargé de la guidance,
- donner suite aux convocations de la commission de probation et à celles de l'assistant de justice chargé de la guidance,

l'accomplissement des conditions individualisées suivantes:

- Se soumettre à une thérapie contre l'assuétude à l'alcool auprès du Médecin, du Psychiatre, du Psychologue ou du centre de santé mental de son choix
- Effectuer un travail bénévole dans une association ou une organisation publique luttant contre le racisme, l'antisémitisme, la discrimination, la haine ou la violence à l'égard de personnes de confession juive.

et ce, sous le contrôle de la Commission de probation, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamne au paiement d'une indemnité de **51,20 euros** (soit la somme de 50,00 euros indexée).

Le condamne aux frais de l'action publique taxés au total de 1.209,55 euros.

Au civil

Condamne **S.G(...)** à payer à la partie civile **R.I(...)**, à titre définitif, la somme de 500 euros, au titre de dommage moral, à augmenter des intérêts moratoires calculés depuis la date du présent jugement jusqu'au parfait paiement.

Déboute la partie civile R.I(...) du surplus de sa demande.

Donne acte à la partie civile R.I(...), qu'elle ne réclame ni intérêts compensatoires, ni dépens.

Condamne **S.G(...)** à payer à la partie civile **UNIA (Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations)** la somme de UN euro, à titre définitif au titre de dommage moral.

Le condamne, en outre, aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure fixée à 180 euros.

Jugement prononcé en audience publique où siègent :

M. Jean Coumans,	président de la chambre,
Mme Ndony	substitut du procureur du Roi,
M. Jean-Michel Harpigny,	greffier délégué.

(La bifrure de ligne(s) et mot(s) nul(s) est approuvée)